

PARIS 17 DECEMBRE 1982
Aff. CORDES c/ACOVA

DOSSIERS BREVETS 1983.II.2

Brevet n.69.17051
PIBD 1983,321,III,79

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|------------------------------------|----|
| - ANNULATION (PARTIELLE)DE BREVET | ** |
| - ANNULATION (TOTALE)DU CONTRAT | * |
| - RESPONSABILITE PRE-CONTRACTUELLE | * |
| - CONTREFACON | * |

I - LES FAITS

- 23 Mai 1969 : BARIANI dépose une demande de brevet sur un "élément décoratif chauffant" construit à la demande à partir de profilés continus et de pièces séparées."
- 26 Mai 1971 : BARIANI cède son brevet à CORDES
- 27 Mai 1971 : CORDES concède une licence d'exploitation du brevet à la Société ACOVA par un contrat comportant clause de minimum de redevances garanties et facultés de résiliation en cas de "chiffre d'affaires inférieur ou égal pendant deux exercices successifs à 80% du chiffre d'affaires correspondant au calcul du minimum de redevances garanti."
- : ACOVA ayant connu des revers techniques dans l'exploitation du brevet en cesse l'exploitation
- 21 Mai 1974 : ACOVA refuse d'exécuter le contrat au motif qu'il est nul parce que le brevet n'est pas "commercialisable".
- 4 août 1975 : CORDES assigne ACOVA
 - . en exécution du contrat
 - . subsidiairement (en cas de résiliation) en contrefaçon de droit de brevet et de droit d'auteur.
- : ACOVA réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation . du brevet
 - . du contrat
- 10 Avril 1980 : TGI PARIS rejette la demande en annulation . du brevet
 - . du contrat
 - . ordonne l'exécution du contrat
- : ACOVA fait appel en demandant l'annulation du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.
- 17 Décembre 1982 : La cour de PARIS .annule 13 revendications sur 15, dont 2 partiellement avec renvoi devant l'INPI "afin de présenter une rédaction de cette revendication modifiée selon le dispositif du présent arrêt ".
 - . annule le contrat
 - . rejette la demande en contrefaçon
 - . de brevet
 - . de droit d'auteur
 - . condamne CORDES à verser 20.000 Frs de dommages-intérêts

II - LE DROIT

Problème n°1 : DE L'ANNULATION DES BREVETS

-REVENDEICATIONS 1,2,3,5,7,8,9,10,11 : annulées pour défaut de nouveauté:

"Considérant qu'il est constant qu'antérieurement à la date du dépôt de la demande du brevet 69.17051, Monsieur CORDES, qui n'était ni l'employé, ni l'associé de Monsieur BARIANI, était en possession de l'invention telle que décrite dans les revendications 1,2,3,5,7,8,9,10,11, et 14 visées ci-dessus. Considérant que, suivant facture n°504 du 7 mai 1969 établie sur papier à entête "ETS CORDES", Monsieur CORDES a vendu à Monsieur LEFEUVRE, architecte décorateur, chargé par l'Entreprise MANPOWER de l'installation de chauffage de ses locaux de ROUEN 11 ensembles de respectivement 3,4,6 et 7 éléments chauffants...; que la facture précise la date du bon de livraison: 23 Avril 1969. Que les différentes pièces livrées le 23 Avril 1969 et présentant, comme indiqué ci-dessus, les caractéristiques énoncées par les revendications 1,2,3,5,7,8,9,10,11 sont en nombre restreint et de structure simple, faisant apparaître leur complémentarité de sorte que toute personne d'intelligence moyenne peut comprendre la fonction de chacune et procéder au montage et au démontage de l'ensemble au moyen d'un outillage réduit, léger et courant, constitué essentiellement d'une clé mâle à 6 pans, sans notice explicative.

Considérant que, dans ces conditions, Monsieur LEFEUVRE, ses collaborateurs et préposés, les personnes appartenant aux divers corps de métier qui participaient à l'aménagement et à la décoration des locaux de MANPOWER à ROUEN, les dirigeants et employés de cette entreprise, tous tiers non tenus au secret, par rapport à Messieurs CORDES et BARIANI ont eu la possibilité, dès le 23 Avril 1969, d'examiner en détail le matériel qui venait d'être livré et de prendre connaissance des caractéristiques de l'invention définie par ces neuf revendications qui sont donc nulles pour défaut de nouveauté.

-REVENDEICATION 4: nulle pour défaut d'activité inventive:

"Considérant que pour un homme du métier, l'utilisation de profilés de longueurs différentes (revendication n°4), découle d'une manière évidente de la structure du matériel rendu accessible au public dans les conditions qui viennent d'être exposées."

-REVENDEICATION 6:Nulle pour défaut d'activité inventive:

"Considérant que la possibilité d'assembler des profilés dans des plans octogonaux (revendication n°6) se déduit immédiatement de la revendication n°4 et n'implique pas de montage d'activité inventive."

- REVENDICATION N°12: Nullité partielle pour défaut de support dans la description:

"Considérant que l'expression "source de chauffage" qui figure dans les revendications définitives 1 et 12 étend l'objet de celles-ci au-delà du contenu de la description complétée par les dessins dans laquelle on lit à l'emplacement correspondant: "fluide de chauffage" ... que les revendications dont il s'agit et celles qui en dépendent doivent donc être interprétées après remplacement de l'expression nouvelle abusivement introduite à la faveur de la procédure de l'établissement de l'avis documentaire par l'expression initiale.

-REVENDICATION N°13: Nulle pour défaut d'activité inventive (?):

"Considérant que la fixation sur chacun des tronçons, d'ailettes fabriquées séparément, (revendication n°13) est une régression par rapport à la structure des profilés à ailettes extrudés en une seule opération, rendus accessibles au public, le 23 Avril 1969."

-REVENDICATION N° 14: nulle pour défaut d'activité inventive:

"Considérant que la fixation sur un profilé d'une pièce de verrouillage prismatique servant à fixer ou à supporter les accessoires (revendication n°14) n'est qu'un emploi n'impliquant aucune activité inventive du verrou de fixation des pièces de raccordement visible sur la photographie du matériel livré à la même date."

Problème n°2: DE L'ANNULATION DU CONTRAT

"Considérant que la nullité pour défaut de nouveauté et d'activité inventive de treize des quinze revendications, c'est à dire de l'essentiel du brevet BARIANI, entraîne la nullité du contrat de licence pour défaut d'objet."

La solution est classique; l'intérêt de la décision est d'appliquer la règle à une hypothèse d'annulation partielle du brevet, concernant, il est vrai, l'essentiel de son objet.

Problème n°3: DE LA RESPONSABILITE PRECONTRACTUELLE

"Considérant que la dissimulation fautive par Monsieur CORDES de la divulgation opérée le 23 Avril 1969, a conduit ACOVA à contracter et, par conséquent à déboursier sans contrepartie la somme de 20.000 Frs stipulée payable à la signature du contrat que ACOVA ne justifie, en dehors du débours de cette somme et de la perte des intérêts ayant couru depuis la date du versement, d'aucun préjudice.

Considérant qu'ACOVA, avant de contracter, a procédé à des essais qui lui ont permis d'apprécier les résultats de la prétendue invention, qu'elle a dès lors exploitée à ses risques et périls; qu'aucune indemnité ne lui est due en raison des remises en état auxquelles elle a dû procéder à la suite des réclamations".

Nous trouvons ici une application de la responsabilité contractuelle (J.SCHMIDT. Négociation et conclusion de contrats, Manuels DALLOZ 1983.n°205, p.101),

Problème n°4: CONTREFACON

-CONTREFACON DE BREVET: NON

"Considérant qu'ACOVA n'a pas exploité les parties du brevet correspondant aux revendications mineures n°12 et 15".

-CONTREFACON DE DROIT D'AUTEUR: NON

"Considérant que les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin des objets décrits dans les revendications nulles sont inséparables de ceux de la prétendue invention de sorte que la loi du 11 Mars 1957 est inapplicable en la cause".

Paris 17 DECEMBRE 1982

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les faits:

Dès 1968, Jacques CORDES faisait fabriquer par la société ALCAN et commercialisait sous la marque non déposée "structures THERMIQUES K" des éléments décoratifs de chauffage par circulation d'eau chaude constitués essentiellement de profilés à canal central et à ailettes et d'un système d'assemblage.

Le 23 Mai, Gilbert BARIANI a demandé un brevet, qui lui a été délivré le 8 Février 1971 sous le n° 69.17051, pour l'invention d'un "élément décoratif chauffant construit à la demande à partir de profilés continus et de pièces séparées."

Le 26 Mai 1971 M. BARIANI a vendu son brevet à M. CORDES qui, le lendemain, en a cédé la licence exclusive d'exploitation, avec l'autorisation d'utiliser la marque "STRUCTURES THERMIQUES K, à la S.A. ACOVA.

Le contrat de licence stipulait notamment:

- en son article 3, que M. CORDES devait fournir à ACOVA, son assistance technique et commerciale et lui communiquer la liste de tous ses clients ayant déjà utilisé les structures thermiques K,
- en son article 4 le paiement par la licenciée d'une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé avec minimum garanti et versement immédiat de la somme de 20.000 Frs;
- en son article 5 que la licenciée pouvait résilier le contrat conclu pour une durée de huit ans, moyennant un préavis de six mois, si, bien qu'elle ait entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour développer la production et le chiffre d'affaires, celui-ci était, pendant deux exercices successifs inférieur ou égal à 80% du chiffre d'affaires correspondant au calcul du minimum de redevances garanties

ACOVA a entrepris immédiatement de commercialiser des installations conformes aux enseignements du brevet, certaines de ces installations ont présenté des difficultés de fonctionnement dues à des phénomènes de fuite et de corrosion liés à la vitesse de la circulation de l'eau chaude.

Après plusieurs essais de mise au point menés en collaboration avec M. CORDES et jugés par elle décevants, ACOVA n'a plus commercialisé que des structures présentant des similitudes avec les éléments brevetés mais dans lesquelles le système de chauffage par circulation d'eau chaude était remplacé par des résistances électriques.

A une demande de régularisation de comptes qui lui a été adressée le 27 Mars 1974, elle a répondu, le 21 Mai de la même année par une lettre aux termes de laquelle elle considérait le contrat de licence comme nul, et ce au motif que le brevet n'était pas "commercialisable"; elle réclamait en même temps le remboursement de frais de mise au point dont elle déclarait avoir fait l'avance ainsi que des frais de remise en état des installations défectueuses et demandait "l'annulation de toutes les redevances".

Par lettre du 25 Avril 1975, ACOVA a, en outre, précisé à M. CORDES qu'à titre subsidiaire elle entendait se prévaloir de la faculté de résiliation prévue par l'article 5 susvisé du contrat.

Première instance

En conséquence et par exploit du 4 Août 1975, M. CORDES a assigné ACOVA pour entendre:

- dire que le contrat de licence était toujours en vigueur;
- condamner ACOVA à lui payer les redevances prévues;
- pour le cas où la résiliation serait admise, condamner ACOVA à lui payer des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet et d'oeuvre artistique commise postérieurement à cette résiliation en raison de la commercialisation des structures thermiques à résistances électriques.

ACOVA a conclu à la nullité du brevet pour défaut de résultat industriel et par suite à la nullité du contrat de licence, subsidiairement à la résiliation de celui-ci à la date du 24 Octobre 1979; elle a réclamé, en outre, le remboursement de la somme de 22.830 francs à titre de frais de mise au point infructueuse et de la somme de 20.000 Frs versée à la signature du contrat.

Le jugement critiqué, rendu le 10 Avril 1980 par le Tribunal de grande instance de PARIS (3° chambre /2° section) a:

- dit valable le brevet et le contrat de licence;
- commis un expert-comptable aux fins de déterminer le chiffre d'affaires réalisé par ACOVA sur les structures chimiques par elle commercialisées quel que soit le mode de chauffage;
- dit que la fabrication de structure à chauffage électrique ne constituait pas une contrefaçon du brevet;
- donné acte à M.CORDES de ce qu'il^{se} réservait de demander l'application du contrat de licence pour la période postérieure au 20 Juin 1975 et ce pour toute sa durée contractuelle;
- condamné ACOVA à payer à M.CORDES:

a) la somme de 20.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive

b) la somme de 100.000 Francs à titre de provision sur redevances dues

c) la somme de 10.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure Civile;

-ordonné l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne l'expertise la consignation des frais et la provision sur redevances,

Devant la Cour

ACOVA, appelante, soutient que l'invention décrite par le brevet BARIANI a été divulguée antérieurement par M.CORDES; arguant, en outre des brevets français 15.17196, 11.57971 et 15.24335, elle conclut à la nullité de ce brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive et par suite à la nullité du contrat de licence, réclame à M.CORDES la somme de 100.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour dissimulation de la divulgation de l'invention et dissimulation des vices affectant le dispositif breveté ainsi que la somme de 50.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile; elle conclut en définitive à l'infirmité du jugement sauf en ce qu'il a affirmé l'absence de contrefaçon.

En sens contraire,

M.CORDES, intimé, conclut à la confirmation du jugement dans toutes ses dispositions et, le rapport d'expertise ayant été déposé, demande à la Cour de fixer, par évocation, le montant des redevances qui lui sont dues à la somme de 265.000 Francs, et de lui allouer, en outre, la somme de 100.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour résistance et appel abusifs ainsi que la somme de 50.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR

qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, au jugement critiqué et aux conclusions des parties

CONSIDERANT qu'aux termes de la "description" (page 1) du brevet BARIANI, l'invention consiste à utiliser des tronçons découpés à la demande dans un profilé continu, de préférence en alliage léger extrudé, qui comporte un canal central de section appropriée et des ailettes entourant ce canal et comportant des rebords d'accrochage, et à constituer avec ces tronçons un circuit étanche pour le fluide de chauffage en fermant l'extrémité de chaque tronçon au moyen d'un bouchon, en perçant dans les parois du canal central des orifices appropriés et en assemblant les tronçons entre eux au moyen d'éléments de raccordement qui se fixent de manière étanche sur chacun desdits orifices au moyen de pièces de fixation s'accrochant dans les rebords d'accrochage des ailettes, divers accessoires pouvant en outre venir compléter l'ensemble;

Considérant que les revendications définitives déposées le 21 Février 1977 sont libellées comme suit:

- 1°) Elément chauffant et décoratif du type constitué d'une série de profilés tubulaires, obturés à leurs extrémités, et munis extérieurement d'ailettes de convection, les profilés étant reliés les uns aux autres par des pièces de raccordement également tubulaires les faisant communiquer entre eux pour assurer le libre passage de la source de chauffage, élément chauffant caractérisé en ce qu'il est constitué de profilés tubulaires de section sensiblement polygonale, prolongée extérieurement par des ailettes longitudinales de convection servant en outre de guide pour le positionnement des pièces de raccordement, les parois, se faisant face, de deux profilés contigus et comprises entre les ailettes étant pourvues d'orifices de transfert, la communication entre les différents profilés étant assurée par les pièces de raccordement tubulaires s'insérant entre leurs ailettes et dont le conduit est positionné en regard desdits orifices de transfert, l'emplacement de ces orifices étant fonction de la longueur des profilés.
- 2°) Elément chauffant selon la revendication 1, caractérisé en ce que chaque profilé comporte un canal central de section sensiblement carrée, dont les côtés sont prolongés extérieurement par des ailettes parallèles deux à deux.
- 3°) Elément chauffant selon les revendications 1 et 2 caractérisé en ce que les profilés assemblés sont de longueur identique
- 4°) Elément chauffant selon les revendications 1 et 2, caractérisé en ce que les profilés assemblés sont de longueurs différentes
- 5°) Elément chauffant selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que les profilés sont parallèles entre eux.
- 6°) Elément chauffant selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que les profilés sont assemblés dans des plans orthogonaux.
- 7°) Elément chauffant selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, caractérisé en ce que les profilés sont en alliage léger et sont fabriqués par extrusion.
- 8°) Elément chauffant selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, caractérisé en ce que les extrémités des profilés sont obturées par des bouchons constitués de deux pièces susceptibles d'être serrées l'une contre l'autre au moyen d'une vis, celles-ci enserrant un matériau élastique d'étanchéité.
- 9°) Elément chauffant selon la revendication 1, caractérisé en ce que les pièces de raccordement sont constituées d'un élément tubulaire à section axiale en forme de H, les deux faces frontales de cet élément étant appliquées contre les parois de deux profilés contigus à un niveau tel que son conduit axial soit situé en regard des orifices de transfert desdits profilés.
- 10°) élément selon la revendication 9, caractérisé en ce que les pièces de raccordement sont fixées aux profilés par des verrous constitués par des plaquettes rectangulaires avec une vis de blocage centrale venant serrer les ailes des pièces de raccordement, un joint étant disposé entre la paroi du canal central, du profilé percée d'un orifice et la pièce de raccordement correspondante.
- 11°) Elément chauffant selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisé en ce que certaines des pièces de raccordement ne sont pas percées axialement, le percement correspondant dans la paroi du profilé et le joint d'étanchéité étant dans ce cas supprimés.
- 12°) élément chauffant selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisé en ce que la source de chauffage est un fluide dont le débit est réglé au moyen d'un robinet intercalé sur un des éléments chauffants, cet élément comportant un bouchon de séparation intérieure et deux orifices percés dans la paroi du canal, de part et d'autre de ce bouchon, le robinet étant constitué par un corps fixé comme les pièces de raccordement à l'aide de verrous et raccordé également au moyen de joints, aux deux orifices précédents l'obturation étant obtenue au moyen d'un obturateur intérieur commandé à partir d'une poignée extérieure de préférence à déplacement rectiligne.
- 13°) élément chauffant selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que les ailettes sont rapportées sur chacun des tronçons.
- 14°) élément chauffant selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisé en ce qu'une pièce de verrouillage prismatique est fixée sur un profilé de la même manière que les verrous et sert à fixer ou supporter des accessoires tels qu'une tablette.

15°)élément chauffant selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'il comporte un humidificateur constitué par une double paroi formant réserve d'eau et insérée entre le radiateur et le mur. Cette double paroi étant prolongée perpendiculairement à sa partie supérieure par une tablette venant coiffer la partie supérieure des tronçons;

Considérant tout d'abord que l'expression "source de chauffage" qui figure dans les revendications définitives 1 et 12 étend l'objet de celles-ci au-delà du contenu de la description complétée par les dessins, dans laquelle on lit à l'emplacement correspondant:

"fluide de chauffage"; qu'en effet une "source de chauffage", suivant définition donnée par les dictionnaires d'usage courant, est l'endroit d'où la chaleur se propage tel une chaudière ou une résistance parcourue par un courant électrique alors qu'un "fluide de chauffage" ne peut être, conformément à la définition donnée par les mêmes dictionnaires qu'un corps liquide ou gazeux n'ayant pas de forme propre ce qui explique que l'inventeur ait prévu de le faire circuler dans une installation étanche; que les revendications dont il s'agit et celles qui en dépendent doivent donc être interprétées après remplacement de l'expression nouvelle, abusivement introduite à la faveur de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, par l'expression initiale;

Considérant qu'il est constant et qu'il ressort en tout cas de plans précis et détaillés contenus dans une documentation à usage commercial, intitulée STRUCTURES THERMIQUES K-NOUVELLE TECHNIQUE etc" dont chacun des sept feuillets porte dans un cartouche un n° d'ordre, la lettre K, l'adresse de M.CORDES et la date du 3 Février 1969 ainsi que de huit "fiches prix de revient" assorties d'autant de plans dont les dates s'échelonnent entre les 8 et 22 mai 1969, marquées KORDS (écriture phonétique du patronyme CORDES), qu'antérieurement à la date du dépôt de la demande du brevet 69.17051, M.CORDES, qui n'était ni l'employé, ni l'associé de M.BARIANI, était en possession de l'invention telle que décrite dans les revendications 1,2,3, 5,7,8,9,10,11, et 14 visées ci-dessus;

Considérant que suivant facture n°504 du 7 Mai 1969 établie sur papier à en-tête "KORDS.Etablissements CORDES", M.CORDES a vendu à M. LEFEUVRE, Architecte décorateur, chargé par l'entreprise MANPOWER de l'installation de chauffage de ses locaux de ROUEN, onze ensembles de respectivement 3,4, 6 et 7 éléments chauffants, pour le prix de 11.688,57 Francs, conformes à un devis qui précisait que ce prix s'entendait "matériel emballé", rendu franco sur chantier", que la facture précise la date du bon de livraison: 23 Avril 1969;

Considérant que l'un des ensembles -plus précisément celui constitué de sept éléments chauffants- ainsi livrés dans les locaux auxquels ils étaient destinés, a été photographié, après installation, dans le courant du mois de mai 1969, et que le cliché a servi ultérieurement à illustrer un dépliant publicitaire en 5 volets de format 13X13, qui a été diffusé par M.CORDES pour la promotion des "STRUCTURES THERMIQUES K".

Considérant qu'il est constant que le matériel ainsi photographié est bien identique à celui qui a été livré à la date indiquée ci-dessus;

Considérant que M.CORDES soutient que l'installation dont il s'agit ne correspond pas au dispositif breveté; qu'il explique :

"qu'en effet le système de l'assemblage d'éléments chauffants était totalement différent en ce qu'il se réalisait par une barre de jonction traversée par un tirant occasionnant entre autres une importante perte de charge";

qu'il ajoute que lui-même "s'ouvrit alors de ce problème à son ami BARIANI qui trouva alors la solution et prit en son nom avec son accord le brevet qu'il devait ensuite lui rétrocéder";

Considérant que le caractère mensonger de ces affirmations est doublement démontré:

-d'une part par le fait que le système d'assemblage des profilés par pièces de jonction en H et verrous, décrit dans la revendication 10, était déjà connu de M.CORDES au plus tard le 3 Février 1969, donc bien antérieurement à la livraison du matériel commandé par M.LEFEUVRE pour MANPOWER à ROUEN,

ainsi qu'on peut le constater en se reportant aux plans des feuillets n°10076 et 10078 de la documentation en sept feuillets visées ci-dessus;

-d'autre part, par un examen attentif de la photographie de l'installation qui permet de constater la présence des verrous constitués par des plaquettes rectangulaires munies de leur vis de blocage, tels que décrits dans la revendication 10 et servant à fixer les pièces raccordement en H faisant l'objet des revendications 9 et 11;

Considérant que l'examen de la photographie permet également de constater que le matériel livré le 23 Avril 1969, présente toutes les caractéristiques définies par les revendications 1,2,3,5 et 7;

Considérant que M.CORDES, dont il convient de rappeler qu'il est tenu d'apporter son concours à la justice pour la manifestation de la vérité ne conteste pas que les profilés livrés le 23 Avril 1969 étaient obturés à leurs extrémités par des bouchons conformes à la revendication n°8

Considérant que les différentes pièces livrées le 23 Avril 1969 et présentant, comme indiqué ci-dessus, les caractéristiques énoncées par les revendications 1,2,3,5,7,8,9,10 et 11 (profilés, bouchons, pièces de raccordement, verrous et joints,) sont en nombre restreint et de structure simple, faisant apparaître leur complémentarité de sorte que toute personne d'intelligence moyenne peut comprendre la fonction de chacune et procéder au montage et au démontage de l'ensemble au moyen d'un outillage réduit, léger et courant, constitué essentiellement d'une clef mâle à six pans, sans note explicative;

Considérant que, dans ces conditions, M.LEFEUEVRE, ses collaborateurs et préposés, les personnes appartenant aux divers corps de métier qui participaient à l'aménagement et à la décoration des locaux de MANPOWER à ROUEN, les dirigeants et employés de cette entreprise, tous tiers non tenus au secret par rapport à MM. CORDES et BARIANI, ont eu la possibilité dès le 23 Avril 1969, d'examiner en détail le matériel qui venait d'être livré et de prendre connaissance des caractéristiques de l'invention définie par ces neuf revendications qui sont donc nulles pour défaut de nouveauté;

Considérant que pour un homme du métier, l'utilisation de profilés de longueurs différentes (revendication n°4) découle d'une manière évidente de la structure du matériel rendue accessible au public dans les conditions qui viennent d'être exposées; qu'en effet les pièces de raccordement livrées à MANPOWER ROUEN ne coiffent pas les extrémités des profilés mais s'adaptent sur leurs parois ce qui laisse au monteur toute latitude quant à l'emplacement des orifices de transfert et par suite à la détermination de la longueur relative de deux profilés consécutifs;

Considérant que la possibilité d'assembler des profilés dans des plans orthogonaux (revendication n°6) se déduit immédiatement de la revendication n°4 et n'implique pas davantage d'activité inventive;

Considérant que la fixation sur chacun des tronçons d'ailettes fabriquées séparément (revendication n°13) est une régression par rapport à la structure des profilés à ailettes extrudés en une seule opération, rendus accessibles au public le 23 Avril 1969;

Considérant que la fixation sur un profilé d'une pièce de verrouillage prismatique servant à fixer ou à supporter les accessoires (revendication n°14) n'est qu'un emploi n'impliquant aucune activité inventive, du verrou de fixation des pièces de raccordement visible sur la photographie du matériel livré à la même date;

Considérant qu'aucun document de nature à définir l'état de la technique et du réglage d'un fluide de chauffage au moyen d'un robinet intercalé sur un élément chauffant (revendication n°12) ou l'état de la technique des humidificateurs (revendication n°15) avant le jour du dépôt de la demande de brevet n'est versé aux débats, de sorte que ces deux revendications

sont valables sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus quant à l'emploi de l'expression "source de chauffage";

Considérant que la nullité pour défaut de nouveauté et d'activité inventive de treize des quinze revendications, c'est à dire de l'essentiel du brevet BARIANI, entraîne la nullité du contrat de licence pour défaut d'objet;

Considérant que la dissimulation fautive par M.CORDES de la divulgation opérée le 23 Avril 1969 a conduit ACOVA à contracter et par conséquent à déboursier sans contre-partie la somme de 20.000 Francs stipulée payable à la signature du contrat; qu'ACOVA ne justifie, en dehors du débours de cette somme et de la perte des intérêts ayant couru depuis la date du versement, d'aucun préjudice ;

Considérant qu'ACOVA, avant de contracter, a procédé à des essais qui lui ont permis d'apprécier les résultats de la prétendue invention qu'elle a, dès lors, exploitée à ses risques et périls; qu'aucune indemnité ne lui est due en raison des remises en état auxquelles elle a dû procéder à la suite des réclamations relatives au mauvais fonctionnement de certaines installations;

Considérant que les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin des objets décrits dans les revendications nulles sont inséparables de ceux de la prétendue invention de sorte que la loi du 11 Mars 1957 est inapplicable en la cause; qu'ACOVA n'a pas exploité les parties du brevet correspondant aux revendications mineures n°12 et 15; que pour ces motifs le jugement précité doit être confirmé en ce qui concerne l'absence de contrefaçon;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'ACOVA la somme indiquée ci-dessous et qui n'est pas comprise dans les dépens

PAR CES MOTIFS

LA COUR

INFIRME le jugement critiqué en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a rejeté le grief de contrefaçon

PRONONCE la nullité des revendications N°1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11,13 et 14 du brevet BARIANI n°79.17051 demandé le 23 Mai 1969 et délivré le 8 Février 1971

PRONONCE la nullité de la partie de la revendication n°12 constituée par l'expression "source de chauffage"

RENVOIE M.CORDES, propriétaire du brevet, devant l'I.N.P.I. afin de présenter une rédaction de cette revendication modifiée selon le dispositif du présent arrêt

PRONONCE la nullité du contrat de licence du 27 Mai 1971

CONDAMNE M.CORDES à payer à la S.A. ACOVA:

-la somme de 20.000 Francs à titre de remboursement et les intérêts de cette somme au taux légal à compter du 27 Mai 1971 à titre de dommages-intérêts

-la somme de 15.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

LE CONDAMNE en tous les dépens de première instance et d'appel

DIT que Me GASSIOT avoué pourra recouvrer directement ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision

DEBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions
